



L'organisme Algérien d'accréditation « **ALGERAC** », apporte son soutien aux politiques gouvernementales et croie fermement au soutien que les pouvoirs publics accordent à l'accréditation en tant que moyen au bénéfice de ces derniers ainsi que pour les opérateurs économiques et les consommateurs.

ALGERAC est disposé à collaborer et à travailler avec tout département technique des pouvoirs publics ainsi que les agences de régulation afin de considérer l'accréditation comme un outil de régulation spécifique aux activités règlementées.

C'est dans cette optique qu'**ALGERAC** se veut, de se doter d'une politique générale vis-à-vis des activités règlementées par l'énonciation :

- 📌 **D'objectifs ;**
- 📌 **Un historique de ses missions et attributions légales ;**
- 📌 **Ses activités ;**
- 📌 **Sa gouvernance et ses responsabilités ;**
- 📌 **Sa politique de frais et coûts ;**
- 📌 **Le suivi de ses activités ;**
- 📌 **Les appels qui peuvent être introduits ;**
- 📌 **Son action à l'international ;**
- 📌 **Le support gouvernemental ;**
- 📌 **Les supports d'ALGERAC.**

1. Objectifs

1. Etablir des relations de travail et de coopération entre les parties concernées afin de maintenir et promouvoir un fort service d'accréditation nationale en Algérie ;
2. Clarifier les rôles et responsabilités entre les parties ;
3. Les parties concernées sont, **ALGERAC** en tant qu'organisme national d'accréditation et les pouvoirs publics nationaux à travers les ministères techniques et les agences de régulation.

2. Historique

1. **ALGERAC** a été créé par décret exécutif n° 05 - 466 du 6 décembre 2005 en tant qu'organisme national Algérien d'accréditation ;
2. **ALGERAC** agit ainsi en tant qu'accréditeur national et est soumis aux règles régissant les entreprises publiques à caractère industriel et commercial dans ses actes de gestion ;
3. Les activités d'accréditation sont régies par les standards internationaux qui lui sont applicables ainsi que toutes exigences nationales, y compris celles relevant de schémas sectoriels ;
4. **ALGERAC** est ainsi désigné en tant qu'organisme national d'accréditation en Algérie.

3. Activités

1. Les activités pour lesquelles **ALGERAC** est désigné par le Ministère chargé de la normalisation suivant le décret exécutif n° 05-466 sont indiquées dans l'annexe 1 de la présente politique.



2. Toutes modifications ou changements seront portées à travers ne révision de ladite annexe.
3. **ALGERAC** ne réalisera aucune accréditation en dehors des périmètres listés dans l'annexe 1.

4. Gouvernance et responsabilité

1. **ALGERAC** active dans les domaines pour lesquels il est désigné en tant qu'organisme national d'accréditation tel que stipulé dans les paragraphes 3.1 et 3.2.
2. **ALGERAC** active en tant qu'organisme à but non lucratif selon les standards internationaux.
3. **ALGERAC** opère selon les exigences nationales et internationales en la matière et selon les termes de la présente politique.
4. **ALGERAC** accrédite suivant les politiques publiques disponibles ainsi que les critères formulés et exigés par les pouvoirs publics et qui sont définis dans toute annexe additive à cette politique.
5. **ALGERAC** doit prendre en considération dans ses accréditations, tout intérêt public ainsi que les intérêts des parties intéressées dans ses travaux.
6. **ALGERAC** doit dans tous ses travaux, agir d'une manière consistante avec son statut d'organisme national d'accréditation.
7. **ALGERAC** doit toujours agir d'une manière intègre et impartiale dans ses évaluations et en respectant les standards nationaux et internationaux.
8. **ALGERAC** n'est pas à ce jour mandaté par les pouvoirs publics pour vérifier le respect des exigences réglementaires

5. Frais

1. **ALGERAC** peut facturer ses prestations afin de couvrir les coûts et toute autre dépense induites et doivent être raisonnables.
2. Les frais sont revus périodiquement et arrêtés par le Conseil d'Administration.

6. Suivi d'ALGERAC

Le suivi des activités d'**ALGERAC** pour les activités réglementées est assuré par le Ministère en charge de la normalisation selon le décret exécutif n° 05 - 466.

7. Les appels

ALGERAC doit, en consultation avec les pouvoirs publics et l'approbation du Ministère en charge de la normalisation, traiter en toute impartialité et objectivité, les appels formulés par tout organisme d'évaluation de la conformité selon des procédures et politiques en la matière.

8. A l'international

1. **ALGERAC** se charge de promouvoir à l'international la reconnaissance de son système d'accréditation.
2. **ALGERAC** se charge de faire accepter les pratiques nationales au modèle international.



3. **ALGERAC** est l'organisme national d'accréditation représentant l'Algérie auprès des organismes régionaux similaires ainsi qu'auprès d'ILAC et de l'IAF.
4. **ALGERAC** reste soumis aux évaluations par ses pairs internationaux selon les règles et usages en la matière.

9. Support gouvernemental

1. Le ministère en charge de la normalisation donnera les moyens nécessaires à **ALGERAC** pour réaliser ses objectifs selon décret exécutif n° 05 - 466.
2. Le ministère en charge de la normalisation encourage les organismes d'évaluation de la conformité à se faire accréditer à travers le fonds d'aide mis à la disposition des opérateurs tant publics que privés, notamment ceux qui doivent agir en qualité d'organismes notifiés pour des raisons de régulation.

10. Support d'ALGERAC

1. **ALGERAC** conseillera raisonnablement le ministère en charge de la normalisation ainsi que tout autre département ministériel technique en relation avec les accréditations.
2. **ALGERAC** donnera accès aux pouvoirs publics à ses comités, pour consultations de toutes ses politiques en vigueur et en relation avec les activités réglementées

Annexe 1

Selon le paragraphe 3.1, les activités d'**ALGERAC** concernées sont :

- Les accréditations selon le référentiel international ISO/CEI 17025 pour les laboratoires d'essais, d'analyses et d'étalonnage y compris ceux réalisant des échantillonnages ;
- Les accréditations des organismes d'inspection selon le référentiel international ISO/CEI 17020 ;
- Les accréditations des organismes certificateurs au référentiel international ISO/CEI 17021-1 pour la certification des systèmes de management ;
- Les accréditations des organismes certificateurs au référentiel international ISO/CEI 17065 pour la certification des produits, processus et services ;
- Les accréditations des organismes certificateurs au référentiel international ISO/CEI 17024 pour la certification des personnes ;
- Les accréditations des laboratoires de biologie médicale au référentiel international ISO 15189 ;

Directeur Général
N. BOUDISSA